

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.795 du 12 décembre 2013

A. 201.646/XIII-5989

En cause :

1. **BURGRAEVE** Patrick,
 2. **DE SCHRYVER** Jean-François,
 3. **CLAUS** Frédéric,
 4. **MIRANDA** Silvia,
 5. **DELCOR** Sophie,
- ayant tous élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2011 par Patrick BURGRAEVE, Jean-François DE SCHRYVER, Frédéric CLAUS, Silvia MIRANDA et Sophie DELCOR qui demandent l'annulation "du permis d'urbanisme délivré par le fonctionnaire délégué à la S.A. BELGACOM MOBILE le 23 mai 2011 pour l'installation d'une station de mobilophonie boulevard de France, 1 à 1420 Braine-l'Alleud, 4^{ème} division, section D, n° 293h";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire ainsi que la demande de poursuite de la procédure de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 novembre 2013 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me C. HECQ, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 12 janvier 2011, la société anonyme (S.A.) BELGACOM introduit une demande de permis d'urbanisme visant à implanter une station de mobilophonie composée d'un pylône de 25 mètres supportant 6 antennes UMTS et GSM et d'armoires techniques, sur le parking du complexe cinématographique IMAGIBRAINE, sis à Braine-l'Alleud, boulevard de France, n° 1.

Le bien, cadastré 4^{ème} division, section D/3, n° 293h, est situé en zone d'aménagement communal concerté dite "Parc de l'Alliance" (ci-après, la "ZACC Parc de l'Alliance") au plan de secteur de Nivelles du 1^{er} décembre 1981. Selon l'acte attaqué, il figure également dans le périmètre du schéma directeur 25014-SCD-004-01 et dans le périmètre d'une zone de prévention de captage éloignée I.I.B. "Braine-l'Alleud/Waterloo - puits 1".

Le dossier afférant à la demande de permis contient un rapport du 2 septembre 2010 rédigé par l'institut scientifique de service public (ISSeP) suivant lequel les antennes visées par le projet respectent la limite d'immission fixée par l'article 4 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non-ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires.

2. Les habitations des parties requérantes font partie d'un lotissement dénommé "Berges du Ruisseau - phase 3", et sont situées à une distance s'échelonnant entre 101 mètres et 150 mètres par rapport au site d'implantation autorisé.

3. Par un courrier du 3 février 2011, le fonctionnaire délégué accuse réception de la demande de permis et informe la demanderesse que son dossier est complet.

4. Du 23 février 2011 au 9 mars 2011, le projet est soumis à une enquête publique, laquelle suscite le dépôt de 7 réclamations, dont celles de Messieurs BURGRAEVE et CLAUS.

5. Le 15 mars 2011, la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité (C.C.A.T.M.) donne un avis défavorable.

6. Le 28 mars 2011, le collège communal de Braine-l'Alleud émet un avis défavorable. Cet avis est motivé de la manière suivante :

" [...]

Considérant que le projet a été soumis à des mesures particulières de publicité;
Considérant que l'enquête menée du 22/02/2011 au 09/03/2011 conformément aux dispositions du Code wallon a soulevé 7 réclamations portant sur :

- la proximité du quartier des Berges du Ruisseau (quartier résidentiel)
- la possible nocivité des rayonnements
- le non-respect de la procédure d'affichage (en effet, seulement 2 affiches sur les 5 mises à disposition par notre service auraient été affichées)
- le choix peu judicieux de l'implantation
- le fait qu'une précédente demande avait été introduite pour le même projet, sur la même parcelle mais à un emplacement différent. Les réclamants pensent que cette demande est toujours en procédure de recours et craignent de voir aboutir favorablement les 2 demandes. Cependant, après vérification, il apparaît que ce recours a abouti à un refus faute de décision dans les délais impartis.
- la mauvaise intégration du projet
- le fait qu'une antenne est déjà implantée le long de la voie ferrée (à proximité de la rue des Saussois)
- le projet visant à construire dans le parc de l'Alliance des immeubles à appartements à usage résidentiel juste à côté et en face du projet c'est-à-dire à moins de 20 m de cette implantation alors que l'éloignement de tout lieu habité ou habitable devrait être de 300 m min. suivant le principe de précaution en matière de respect de la santé publique;

Vu l'avis défavorable de la C.C.A.T.M. du 15/03/2011 libellé comme suit :

« De manière générale, la C.C.A.T.M. demande que tous les opérateurs, dans leurs futures demandes, justifient le choix de leur implantation projetée. De manière générale, la C.C.A.T.M. demande aussi que chaque permis octroyé pour une antenne située dans une zone non urbanisable prévoie une limitation

dans le temps de ce permis ainsi qu'une remise en état des lieux et ce en vertu de l'art. 87, 3° du CWATUPE : '[...]'.
Une implantation le long du ring, le regroupement des antennes sur certains sites, etc. sont autant de possibilités qui doivent être étudiées afin de proposer une implantation plus appropriée, qui s'éloigne des habitations existantes et projetées à proximité de l'implantation actuellement projetée.

Le rapport de l'ISSEP, qui contrôle le respect des normes d'émission (max. 3v/m), est joint à la demande.

Monsieur GERVASONI attire l'attention sur le risque d'annulation d'une ordonnance de police administrative qui traiterait du principe de précaution et ce sous forme de distance minimale imposée entre les implantations d'antenne et d'habitation.

Défavorable à l'unanimité»;

Considérant que le Collège communal estime les réclamations ainsi que l'avis de la C.C.A.T.M. fondés [...]"

7. Le 23 mai 2011, le fonctionnaire délégué octroie le permis sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé principalement comme suit :

" [...]"

Considérant que 7 réclamations ont été introduites; que les objections soulevées à l'encontre du projet sont en substance :

- les nuisances et les répercussions éventuelles des ondes électromagnétiques sur la santé;
- l'impact sur le paysage du pylône;
- le choix peu judicieux de l'implantation;
- le fait qu'une précédente demande a été introduite à un autre endroit du site et qu'elle a abouti à un refus;
- le fait qu'une autre antenne est déjà implantée rue Saussois;
- le fait qu'il serait prévu la construction d'immeubles à appartements non loin de l'antenne dont objet;

Considérant que l'avis du collège communal de et à Braine-l'Alleud, sollicité en date du 03/02/2011 et réceptionné en date du 07/04/2011, est défavorable.

Considérant que la demande porte sur l'installation d'une station de mobilophonie;

Considérant que le demandeur a envisagé, dans un premier temps, de remplacer le pylône de la S.N.C.B. situé dans le talus le long des voies; que, néanmoins, le terrain disponible était trop exigu pour l'implantation de l'antenne souhaitée;

Considérant que le mat vient s'implanter dans le parking du complexe cinématographique IMAGIBRAINE; que ce parking accueille des mats verticaux destinés à l'éclairage du parking;

Considérant qu'un de ces poteaux d'éclairage est remplacé par le mat sur lequel porte la présente demande;

Considérant dès lors que le pylône conserve la verticalité des éléments du site;

Considérant que cette implantation permet de s'éloigner du boulevard de France afin de préserver les perspectives et de ne pas rompre les lignes de force du paysage;

Considérant de surcroît que le pylône est implanté à proximité de végétation haute tige; que d'autres éléments végétaux sont présents sur le parking; que ces éléments n'ont pas encore atteint l'âge adulte; que dès lors la végétation se fait de plus en plus présente sur le site d'années en années;

Considérant que le demandeur a prévu des plantations au pied de son installation afin de l'intégrer au maximum;

Considérant dès lors que l'impact visuel [...] est minimisé;

Considérant dès lors que le projet respecte les lignes de force du paysage et que l'article 127, § 3, du Code précité peut être appliqué;

Considérant aussi que cette implantation se fait en fonction de la couverture du réseau; qu'une implantation trop proche [d'une] antenne existante ne sert à rien en terme de couverture; que les cartes de couverture des antennes fournies dans le dossier montrent très bien la situation existante et projetée;

Considérant que le site d'implantation choisi respecte les orientations tracées dans le schéma de développement de l'espace régional, adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999, ainsi que dans le recueil de bonnes pratiques en matière d'implantation d'installations de mobilophonie; qu'en effet, il respecte: les principes de regroupement et de partage, du fait de l'implantation de la station relais sur un pylône existant où sont également installés les équipements des autres opérateurs;

Considérant qu'en vertu de l'article 1^{er} du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et des articles D.49 et suivants du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, l'autorité compétente doit notamment tenir compte de la protection de l'environnement sensu lato, ce qui inclut la protection de la santé des riverains; qu'en tout état de cause, elle doit évaluer les nuisances que peut susciter l'utilisation de l'installation concernée; que les résultats de cette évaluation peuvent l'amener à refuser la construction de l'installation, si son utilisation est de nature à compromettre la protection de l'environnement;

Considérant qu'aux termes de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 15 janvier 2008 [lire 2009] (n° 2/2009), les articles 3, 4 et 5 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la protection de l'homme et de l'environnement contre les effets nocifs et les nuisances provoqués par les radiations non-ionisantes, les infrasons et ultrasons, doivent être compris en ce sens qu'ils n'habilitent plus le Roi et le Ministre fédéral compétent en matière d'environnement mais les Gouvernements régionaux à adopter les mesures qui y sont visées en ce qu'elles ont pour but de protéger l'environnement, en ce compris leurs effets sur la santé de l'homme;

Considérant que l'autorité qui délivre un permis d'urbanisme à propos d'une installation visée doit apprécier les risques liés à l'exploitation de l'antenne au lieu où elle sera située; que, partant, un examen concret de l'influence des ondes électromagnétiques sur la santé et sur l'environnement s'impose elle;

Considérant, de surcroît, que l'absence de certitude scientifique ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût socialement et économiquement acceptable;

Considérant qu'il importe, dès lors, de veiller tout spécialement à ce que la puissance d'émission par antenne soit limitée au maximum dans les lieux accessibles au public, en tenant compte d'un service de qualité; qu'eu égard à cet objectif :

1. il s'indique d'envisager les lieux de séjour comme :

- les locaux d'un bâtiment dans lesquels des personnes peuvent ou pourront séjourner régulièrement tels que les locaux d'habitation, les écoles, les crèches, les hôpitaux, les homes pour personnes âgées;
- les locaux de travail occupés régulièrement par des travailleurs;
- les espaces dévolus à la pratique régulière du sport ou de jeux;
- à l'exclusion, notamment des voiries, trottoirs, parkings, garages, parcs, jardins, balcons, terrasses;

2. et de prendre en compte la densité de puissance dans les lieux de séjour aux niveaux suivants :

- dans les locaux : 1,50 m au-dessus du niveau du plancher;
- dans les autres espaces : 1,50 m au-dessus du niveau du sol;

Considérant le rapport n° 4531/2010 de l'ISSeP du 02/09/2010; qu'au vu des conclusions de ce rapport, la norme d'immission prescrite par l'article 4 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection de l'environnement contre les éventuels

effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non-ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires est respectée;

Considérant qu'en ce qui concerne les craintes des riverains, il ressort des études de l'ISSEP que celles-ci ne sont pas fondées et que les antennes de téléphonie mobile ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence négative sur la santé des riverains;

Vu les règles d'utilisation partagée des sites d'antennes et du principe de regroupement, désormais fixés par les articles 25 à 27 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (Moniteur belge du 20 juin 2005, 2^{ème} édition);

Considérant que l'installation projetée n'est pas susceptible de compromettre la protection de l'environnement;

Considérant que la demande de permis est accompagnée d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement; que cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant les incidences probables directes et indirectes du projet notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs;

Considérant qu'au vu de la notice et au regard de l'ensemble des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2, du Livre I^{er} du Code de l'environnement, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'Environnement; qu'une étude d'incidences n'était donc pas requise;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des éléments précités, le placement de l'installation projetée peut être autorisé;

DECIDE :

Article 1^{er} - Le permis d'urbanisme sollicité par BELGACOM MOBILE (PROXIMUS) S.A. est octroyé (site référencé 02-TDI) sous réserve que les plantations soient constituées d'essences régionales.

[...]"

Cette décision est notifiée à Patrick BURGRAEVE et Frédéric CLAUS, en leur qualité de réclamants, par un courrier recommandé à la poste le 8 juillet 2011;

Considérant que les parties requérantes prennent un premier moyen de la requête de la violation de articles 1^{er} et 4 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), des articles D.1, D.2, D.3, D.50, D.65, D.66 et D.67 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir; que, dans une première branche, elles reprochent à la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement de se limiter à évoquer l'implantation du pylône "dans une zone éloignée des habitations" sans décrire les caractéristiques concrètes du voisinage résidentiel du site d'implantation, et notamment la situation exacte des habitations environnantes; qu'elles estiment que les autres pièces du dossier joint à la demande de permis ne permettent pas de pallier cette lacune et que la présentation faite par le rapport complémentaire est erronée, le document situant en effet "le premier groupement d'habitation [...] à environ $\pm$ 275 m à l'est du site" alors que les

habitations des requérants font partie du lotissement "Les Berges du Ruisseau, phase 3" situé au nord du projet, composé de 60 maisons dont la plus proche du site d'implantation, celle du deuxième requérant, se trouve à seulement 101 mètres de là; qu'elles font également grief au dossier de demande de faire abstraction du développement résidentiel prévu en bordure immédiate du site d'implantation alors que le rapport urbanistique et environnemental élaboré en avril 2009 prévoit des zones de logements collectifs à l'extrémité nord-ouest de la ZACC "Parc de l'Alliance"; qu'elles considèrent, par conséquent, que ni la notice, ni les autres pièces du dossier de la demande n'appréhendent de manière appropriée l'impact du projet sur l'environnement résidentiel;

que, dans une seconde branche, elles affirment que la motivation de l'acte attaqué est dès lors erronée en ce qu'elle considère que la notice d'évaluation des incidences est complète et appréhende adéquatement l'environnement du site d'implantation; qu'elles soutiennent par ailleurs, que, eu égard aux lacunes du dossier, la partie adverse n'a pu procéder à un examen concret et éclairé de l'influence des ondes électromagnétiques sur la santé des riverains; qu'elles reprochent enfin à l'autorité de n'évoquer, dans la motivation du permis litigieux, ni la situation concrète de leur propre lotissement pourtant situé à proximité du site d'implantation, ni les futurs développements résidentiels du Parc de l'Alliance, et ce alors que "le choix peu judicieux de l'implantation" et "le fait qu'il serait prévu la construction d'immeubles à appartements non loin de l'antenne dont objet" avaient été invoqués lors de l'enquête publique;

Considérant que la partie adverse répond que les requérants ne démontrent pas l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de l'autorité quant à l'intégration du projet au cadre bâti existant; qu'elle estime que le fonctionnaire délégué a pu statuer en parfaite connaissance de cause sur la base du dossier administratif, et notamment sur le vu des plans et des vues aériennes qu'il contient; qu'elle constate au demeurant qu'aucun requérant n'agit en qualité de futur propriétaire de logement dans la future zone résidentielle joignant la parcelle litigieuse et estime en conséquence qu'aucun d'entre eux n'a d'intérêt à se prévaloir de la non prise en compte de cet élément; qu'elle soutient enfin que l'acte attaqué est adéquatement motivé en ce qui concerne l'intégration paysagère du projet et les effets des antennes projetées sur la santé des riverains;

Considérant que dans le mémoire en réplique, les parties requérantes maintiennent qu'aucun élément du dossier de demande de permis n'appréhende adéquatement le voisinage résidentiel du site d'implantation et soulignent les insuffisances du plan IGN et de la photographie aérienne incluse dans le rapport complémentaire, les indications erronées quant à la distance entre le projet et le

groupe d'habitations le plus proche, ainsi que l'absence de mention du projet d'implantation de zones de logements collectifs en bordure du site; qu'elles estiment avoir intérêt à mettre en évidence que le dossier de demande de permis n'a pas présenté concrètement et précisément l'environnement résidentiel du site, envisagé dans son ensemble; que, pour le surplus, elles reproduisent en substance leur argumentation antérieure;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement est un document qui doit permettre à l'autorité devant accorder ou refuser un permis de le faire en toute connaissance de cause quant aux incidences sur l'environnement du projet soumis à autorisation; que, dès lors, elle doit contenir des renseignements complets, précis et exacts; que les défauts dont elle serait affectée ne peuvent toutefois entraîner l'annulation de l'autorisation que si cette dernière a été accordée en méconnaissance de cause par l'autorité, celle-ci n'ayant été complètement et exactement informée ni par la notice d'évaluation des incidences ni d'une autre manière;

Considérant que l'impact d'une antenne de téléphonie mobile doit s'apprécier non seulement du point de vue strictement urbanistique, mais aussi en tenant compte des effets de sa mise en service sur l'environnement en général, et sur la santé humaine en particulier; que l'autorité qui délivre un permis d'urbanisme est ainsi tenue d'apprécier les risques liés à l'exploitation de l'antenne au lieu où elle sera située et, dans ce cadre, elle doit procéder à un examen concret de l'influence des ondes électromagnétiques sur la santé, ce qu'elle ne peut évidemment faire sans avoir une connaissance complète et exacte du contexte résidentiel environnant le site envisagé;

Considérant qu'aucun des requérants n'agit en qualité d'habitant de la future zone de logements de la ZACC Parc de l'Alliance; qu'ils n'ont pas intérêt à cette branche de leur moyen;

Considérant qu'en revanche, la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement jointe à la demande de permis est effectivement lacunaire quant aux constructions déjà existantes au jour de l'introduction de la demande de permis, la seule référence à une implantation "dans une zone éloignée des habitations" ne suffisant pas à évaluer concrètement le contexte bâti autour du site en projet; que les plans produits au dossier administratif ne peuvent pallier cette insuffisance; qu'ils ne permettent pas, en effet, d'estimer la distance réelle séparant le site d'implantation des habitations les plus proches; que parmi les photographies jointes, seul le cliché aérien inséré dans le rapport complémentaire pourrait, le cas échéant, s'avérer éclairant mais en réalité présente une vue incomplète de la situation; qu'en effet,

aucun édifice n'apparaît sur les parcelles correspondant au lotissement "Berges du Ruisseau - phase 3", dont la plus proche habitation est située à une centaine de mètres à peine de l'emplacement du futur pylône alors que, ainsi qu'il résulte des photographies déposées par les parties requérantes, plusieurs dizaines d'habitations y étaient déjà construites au moment de la constitution du dossier de demande; que le contenu même du rapport confirme le caractère erroné des données fournies par la demanderesse sur ce point, puisqu'il énonce que "le premier groupement d'habitations se trouve à environ $\pm$ 275 m à l'est du site", ce qui est inexact, au vu des photos précitées; que, alors que l'une des parties requérantes avait signalé l'existence de cette erreur dans le cadre de sa réclamation, l'acte attaqué ne répond pas à cet argument, concret et pertinent, et se limite, dans son résumé des réclamations introduites, à des formules laconiques ("nuisances et répercussions éventuelles des ondes électromagnétiques sur la santé", "impact sur le paysage du pylône", "choix peu judicieux de l'implantation"); qu'en conséquence, aucun élément du dossier ne permet de conclure que le lotissement "Berges du Ruisseau - phase 3" a bien été pris en compte par l'autorité délivrante dans le cadre de son appréciation des faits; que l'autorité n'a dès lors pas identifié adéquatement les caractéristiques du voisinage du site d'implantation; que la première branche du moyen est fondée;

Considérant, quant à la seconde branche du moyen, qu'il résulte des lacunes constatées dans la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement et dans le dossier de demande, que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante et inadéquate en ce qu'elle ne prend pas en compte les habitations les plus proches du site d'implantation; que le moyen est également fondé en sa seconde branche;

Considérant que les parties requérantes prennent un deuxième moyen de "la violation des articles 1^{er} et 127 du CWATUPE, de la violation des articles D.1 et D.3 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, de la violation des articles 25 à 27 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, de la violation du schéma de développement de l'espace régional adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 et de la violation du recueil de bonnes pratiques en matière d'implantation d'installations de mobilophonie, ainsi que de l'excès de pouvoir"; qu'elles constatent que le permis attaqué invoque "l'implantation de la station relais sur un pylône existant où sont également installés les équipements des autres opérateurs" et l'"utilisation partagée des sites d'antennes et [le] principe de regroupement", alors que le site choisi est destiné à accueillir un nouveau pylône avec les antennes d'un seul opérateur; qu'elles font également état de ce que, selon le site internet de l'institut belge des services postaux et des télécommunications (I.B.P.T.), 23 pylônes ou infrastructures destinés à accueillir des antennes émettrices sont déjà implantés à Braine-l'Alleud, parmi lesquels au moins 5 d'entre eux sont situés dans un rayon de moins d'un kilomètre du site litigieux; qu'elles font dès lors

grief à l'acte attaqué de ne pas établir concrètement pourquoi le regroupement sur l'un des sites préexistants n'a pas été envisagé;

Considérant que, dans le mémoire en réponse, la partie adverse rappelle que les articles 25 à 27 de la loi du 13 juin 2005 imposent à l'opérateur de mobilophonie, d'une part, de mettre tout en œuvre pour installer, dans la mesure du possible, ses antennes sur des supports existants, et, d'autre part, d'informer les autres opérateurs de l'introduction de sa demande de permis d'urbanisme pour permettre à ces derniers d'apprécier l'opportunité de partager le pylône projeté; qu'elle considère qu'en n'établissant pas que le demandeur de permis n'a pas rempli ces deux obligations et en se bornant à affirmer que le projet portera les antennes d'un seul opérateur, les parties requérantes ne démontrent pas l'existence d'une violation du principe de regroupement, ni en conséquence, le caractère inexact de la motivation de l'acte attaqué;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, les parties requérantes estiment que la partie adverse dénature la portée du moyen en occultant le fait que le permis litigieux considère à tort que la station litigieuse va s'implanter "sur un pylône existant où sont également installés les équipements des autres opérateurs";

Considérant qu'il n'est pas contestable et contesté que le permis litigieux porte bien sur l'implantation d'un nouveau pylône destiné à supporter les antennes d'un seul opérateur; qu'en conséquence, le motif de l'acte attaqué qui considère que "le site d'implantation choisi respecte les orientations tracées dans le schéma de développement de l'espace régional, adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999, ainsi que dans le recueil de bonnes pratiques en matière d'implantation d'installations de mobilophonie; qu'en effet, il respecte: les principes de regroupement et de partage, du fait de l'implantation de la station relais sur un pylône existant où sont également installés les équipements des autres opérateurs" est inexact; que le deuxième moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé le permis d'urbanisme délivré par le fonctionnaire délégué à la S.A. BELGACOM MOBILE le 23 mai 2011 pour l'installation d'une station de mobilophonie boulevard de France, 1 à Braine-l'Alleud, sur un bien cadastré 4^{ème} division, section D, n° 293h.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 875 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le douze décembre deux mille treize par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

S. GUFFENS